



**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT POUR LE SUIVI DES SALARIES EXPOSES
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
PREVENO**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-6-1 et suivants, R 4451-85 à R 4451-88,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail PREVENO du 02 Juillet 2026 ;

Vu la demande d'agrément complémentaire pour assurer le suivi individuel renforcé de salariés exposés aux rayonnements ionisants présentée par monsieur le directeur de PREVENO, service de prévention et de santé au travail interentreprises dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe à Saint-Saulve (département 59), par dossier concomitant à la demande d'agrément général reçu le 13 février 2026, puis complété le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément complémentaire vise le suivi de 1294 salariés exposés aux rayonnements ionisants relevant des entreprises du territoire des 6 secteurs géographiques couverts par le SPSTI PREVENO à savoir : Valenciennes, Saint-Amand, Denain, Maubeuge-Val de Sambre, Mormal et Sud Avesnois.
- 2- Le SPSTI PREVENO dispose de 8 médecins du travail formés par les organismes de formation AFOMETRA et GIFEN services pour la formation spécifique.
- 3- Le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par médecin du travail à temps plein n'excède pas les limites posées par l'arrêté du 6 août 2024 : un médecin formé suit en moyenne 162 travailleurs.

DECIDE

Article 1- L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail PREVENO est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2- Chacun des professionnels de santé qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.

Article 3- Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder les limites fixées par la réglementation.

- a) 900, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Article 4- Toute modification intervenant dans son l'organisation ou le fonctionnement du service, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de l'activité soumise à l'agrément complémentaire, notamment le départ d'un professionnel de santé au travail disposant d'une attestation en cours de validité, doit être portée à la connaissance de la DREETS dans un délai d'un mois.

Article 5- l'agrément complémentaire est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille, le 07/07/2026

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par délégation, la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 14 avenue Duquesne – 75007 PARIS); dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.